



DÉCISION DE PLACEMENT DE FONDS SUR UN COMPTE A TERME

DAJ/FINANCES
DÉCISION N° 182-2023

Le Maire de Joinville-le-Pont, Conseiller Régional d'Ile-de-France ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1618-1, L.1618-2 et L.2122-22 ;

Vu la loi n°2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004 ;

Vu le décret n°2004-628 du 28 juin 2004 portant application de l'article 116 de la loi de finance pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) et relatif aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n°6 du conseil municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation au maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que les collectivités territoriales sont soumises à l'obligation de dépôt de leurs fonds disponibles auprès de l'Etat ;

Considérant que toutefois, les articles L.1618-1 et L. 1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent de déroger à cette règle lorsque les fonds qui peuvent être placés proviennent de l'aliénation d'éléments du patrimoine ;

Considérant que les placements de fonds peuvent se réaliser avec l'ouverture d'un compte à terme auprès de l'Etat ;

Considérant que le montant du placement est obligatoirement un multiple de 1000 € qui est le montant plancher pour l'ouverture du compte à terme, que sa durée varie entre 1 à 12 mois et que les taux sont fixés au début de chaque mois par l'Agence France Trésor et sont garantis pendant la durée du contrat ;

Considérant que la commune remplit les conditions pour procéder au placement d'une partie de son excédent de trésorerie en raison de l'origine des fonds ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Les fonds provenant de l'aliénation des éléments de patrimoine à savoir la vente des parcelles détaillées ci-dessous en date du 3 octobre 2023 pour un montant de 9 363 692,40 € sont placés.

Section	N°	Lieu-dit	Surface
S	132	Quai Pierre Brossolette	07 a 64ca
S	133	Quai Pierre Brossolette	30ca
S	134	Quai Pierre Brossolette	18ca
S	138	Quai Pierre Brossolette	06ca
S	140	Quai Pierre Brossolette	18a 44ca

S	141	Quai Pierre Brossolette	01a 41ca
S	143	Quai Pierre Brossolette	59ca
S	145	Quai Pierre Brossolette	37ca
S	147	Quai Pierre Brossolette	03ca

ARTICLE 2 :

Un compte à terme (CAT) est ouvert auprès de l'Etat.

Un placement de trésorerie d'un montant de 6 000 000,00 € est souscrit sur un compte à terme (CAT) ouvert auprès de l'État pour une durée de 6 mois, dont le capital est garanti et les intérêts fixés à la souscription au taux nominal de 3,73 %.

ARTICLE 3 :

Les intérêts perçus seront imputés au budget communal de l'exercice 2024.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera télétransmise au contrôle de légalité et publiée. Une copie sera transmise à Madame le Comptable public du Service de Gestion Comptable de Vincennes.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal peut être saisi par courrier ou par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible sur www.telerecours.fr.

Fait à Joinville-le-Pont, le 19 décembre 2023


Olivier DOSNE
~~Maire de Joinville-le-Pont~~
Conseiller Régional d'Ile-de-France

Je soussigné, Maxime OUANOUNOU, Adjoint au Maire, certifie le caractère exécutoire de la présente décision :

Télétransmise le : 20 DEC. 2023

Publiée sous format électronique le : 20 DEC. 2023

Fait à Joinville-le-Pont, le